



AUTORISATION DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES autorisation numéro 2024 - 260

Pétitionnaire : Jean-François GRAFFAND

Nature de la demande : prises de vue

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées Vallée d'Ossau – Pyrénées-Atlantiques

Dossier suivi : Madame Marie HERVIEU - cheffe service valorisation

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande émanant de Jean-François GRAFFAND en date du 24 juillet 2024,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Tournage autorisé

Madame la directrice du Parc national des Pyrénées autorise Jean-François GRAFFAND à réaliser des prises de vue en vallée d'Ossau, dans le cœur du Parc national des Pyrénées à la demande du Parc national.

Article 2 – Prescriptions générales

Les prises de vue en cœur du Parc national sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le photographe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées ;

Article 3 – Période de prises de vue

La présente autorisation est délivrée pour des prises de vue du 20 juillet au 15 septembre 2024.

Article 4 - Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le jeudi 1^{er} août 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.